



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire
et CERTIFICAT D'APTITUDE AUX INTERVENTIONS SUR PALMIERS dans le cadre de la
lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus***

Conformément à :

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;
- Le règlement 2016/2031 et ses actes d'exécution (R 2019/2072, directive 2020/177) ;
- L'arrêté du 28 septembre 2018 définissant des exigences spécifiques pour la production de matériels de multiplication de Palmae ;
- L'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;
- L'arrêté du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;
- L'arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif à la délimitation d'un périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie - Service Régional de l'Alimentation,
délivre à l'établissement **APEX ENVIRONNEMENT**

domicilié à **375 chemin des Oliviers 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON**

le numéro d'enregistrement : **CRP/LR/30/2021/ LR01623**

Il atteste que l'établissement a suivi, par l'intermédiaire de ses agents, une formation spécifique relative au charançon rouge du palmier auprès d'un centre de formation habilité par la DRAAF.

Ce numéro est attribué pour l'année 2021 et est valable jusqu'en 2025 inclus.

OBLIGATIONS INDUITES PAR L'USAGE DE CE CERTIFICAT :

Déclarer sans délai à la DRAAF-SRAL tout symptôme suspect d'attaque du parasite (1).

Déclarer à la FREDON et au SRAL tout chantier de gestion de foyer au moins 3 jours ouvrés avant sa mise en œuvre (1).

Respecter les modalités d'intervention (traitements préventifs, gestion de foyer) annexées à l'arrêté ministériel de lutte du 25 juin 2019 modifié, et des protocoles publiés au Bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (1).

ATTENTION :

Tout établissement intervenant pour le conseil ou l'application de produits phytopharmaceutiques, dans le cadre d'une prestation de service facturée, doit détenir et présenter à son client par ailleurs le certificat d'agrément pour les produits phytopharmaceutiques en cours de validité, délivré par la DRAAF-SRAL (2).

(1) Documents accessibles sur le site Internet de la DRAAF :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Charancon-rouge-du-palmier-Liste>

(2) Classement de l'établissement vis à vis de cette obligation, actualisé régulièrement sur le site Internet ci-dessus

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Pour la Cheffe du Service Régional de l'Alimentation
la Cheffe de l'Unité Santé des végétaux**

Christine COLAS

